



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SG-SCI du 2 juin 2020

portant ouverture d'une enquête publique conjointe au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de la Gabarre, et au titre des articles L 515-1 et suivants du code de l'environnement portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-1 et suivants, R 515-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 181-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 181-1 et suivants et L 515-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE ;
- Vu le rapport en date du 5 novembre 2019 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;
- Vu l'arrêté SG-SCI du 23 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de la Gabarre, et au titre des articles L 515-1 et suivants du code de l'environnement portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE ;

- Vu l'arrêté SG-SCI du 24 janvier 2020, qui abroge et remplace l'arrêté du 23 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et au titre des articles L 515-1 et suivants du code de l'environnement portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE ;
- Vu l'arrêté SG-SCI du 18 mars 2020 abrogeant l'enquête publique conjointe au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et au titre des articles L 515-1 et suivants du code de l'environnement portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE ;
- Vu la décision en date du 5 décembre 2019 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Adina BLANCHET, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique conjointe concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête,

Article 1^{er} : Une enquête publique conjointe au titre des articles L 515-1, R 515-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 32 jours, est ouverte à la mairie de Pointe-à-Pitre, à la direction générale de l'urbanisme des Abymes et à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault, **du lundi 22 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020 inclus**, sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, sur la commune des Abymes, présentée par le SYVADE.

L'enquête publique conjointe comprend :

- une enquête sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre
- une enquête portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198

Article 2 : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Madame Adina BLANCHET, Urbaniste
- en tant que siège de l'enquête publique : la direction générale de l'urbanisme des Abymes

Article 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, la commune de Pointe-à-Pitre et Baie-Mahault sont elles aussi concernées.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le SYVADE de la Guadeloupe.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie des Abymes, à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre, à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault, à la mairie de Baie-Mahault, et dans les lieux publics desdites communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire des Abymes, du maire de Pointe-à-Pitre et du maire de Baie-Mahault.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le SYVADE sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation et le registre d'enquête publique sont déposés à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault et à la mairie de Pointe-à-Pitre, **du lundi 22 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020 inclus.**

Le lundi 22 juin 2020, à l'ouverture des bureaux de la direction générale de l'urbanisme des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre, et à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant leur mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre et à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, siège de l'enquête publique, ou les transmettre à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la direction générale de l'urbanisme des Abymes au plus tard **le 23 juillet 2020**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance ou par courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la direction générale de l'urbanisme des Abymes pour être tenue à la disposition du public.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 : Madame Adina BLANCHET, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

Abymes	22 juin 2020 23 juillet 2020	de 9 heures à 12 heures
Baie-Mahault	3 juillet 2020	de 9 heures à 12 heures
Pointe-à-Pitre	30 juin 2020	de 9 heures à 12 heures

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique conjointe, **le 23 juillet 2020**, les registres d'enquêtes publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet**, à la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198.

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Service de la Coordination Interministérielle) les dossiers d'enquête déposés à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre et à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Président du SYVADE, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée aux maires des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 -La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur David PONCET, Directeur général des services (téléphone : 0590 911 072, adresse électronique : david.poncet@syvadeguadeloupe.fr).

Article 11 - Au terme de l'enquête publique conjointe, le préfet de la région Guadeloupe statue par arrêté, sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et 198, sur la commune des Abymes, présentée par le SYVADE.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire des Abymes, le maire de Pointe-à-Pitre, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du SYVADE, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 2 juin 2020

Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Signé Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr